



**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10038 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10038 relative au projet de défrichement d'environ 0,68 ha pour création de 11 lots à bâtir sur la commune d'Hourtin (33), reçue complète le 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un lotissement de 11 lots d'habitations individuelles de 500 à 585 m² accompagné de l'aménagement d'une voirie partagée, de stationnements visiteurs, d'espaces verts ainsi que d'une bande boisée de 6 609 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Feu de Forêt et, dans le cadre de la défense incendie, une bande boisée de 50 m² sera laissée libre de toute construction ;
- à environ 250 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Marais et Étangs d'arrière dune du littoral girondin ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une pinède de chênes verts ;

Considérant le traitement paysager réservé à ce projet, des espèces végétales adaptées aux conditions pédo-climatiques locales seront plantées telles des chênes verts, des chênes tauziers ou encore des arbousiers ;

Considérant que, suite au diagnostic effectué en septembre 2020 par le bureau d'études Nymphalis, aucune zone humide selon les critères de végétation ou pédologique n'a été inventoriée, aucune espèce faunistique d'intérêt patrimonial n'a été recensée ; une espèce floristique, le lotier hispide, a été observé en bord du fossé le long de la rue de Mauricet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- les stations du lotier hispide seront évitées ;
- la fauche sera évitée ou du moins raisonnée ;

- un éclairage respectueux de la faune sera installé ;
- les travaux réalisés entre les mois de septembre 2020 à mars 2021 ;

Considérant que les eaux pluviales de l'espace commun seront gérées par stockage et infiltration sous la chaussée du lotissement et les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle par infiltration ;

Considérant que le réseau d'eaux usées du lotissement sera connecté au réseau d'assainissement collectif situé dans la rue de Mauricet ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau (IOTA);

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis d'aménager ainsi que d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,68 ha pour création de 11 lots à bâtir sur la commune d'Hourtin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex